

## CONSIDÉRATIONS

sur

### L'INDÉTERMINATION DES PEINES

---

Puisqu'on m'a fait l'honneur de me demander mon avis au sujet de la question des peines indéterminées, je crois devoir présenter ici, non pas une étude tant soit peu complète, mais seulement quelques réflexions sur ce difficile problème. Je le dois d'autant mieux que, dans son travail intéressant, si bien résumé et discuté par M. le conseiller Vanier, M. Gautier, professeur de droit pénal à Genève, m'a critiqué assez vivement à propos d'une considération jetée en passant et d'où il a conclu un peu vite que j'étais un adversaire résolu et absolu de l'indétermination pénale. En réalité, dans aucun de mes écrits je n'ai abordé de front cette théorie, et je ne l'ai qu'effleurée par un seul de ses côtés multiples dans le passage relevé par M. Gautier. Je n'ai pas dit si, considérée sous d'autres aspects, elle mérite ou non d'être accueillie. Ainsi, c'est d'un esprit très libre, nullement prévenu, nullement lié par des opinions antérieures, que je regarde en face, aujourd'hui, ce sujet complexe.

Un mot de réponse, cependant, à la critique qui m'a été faite. Me serais-je amusé à un vain jeu d'esprit en signalant le parallélisme qui, à un certain point de vue général, m'a frappé entre l'évolution des salaires et l'évolution des peines, sortes d'*anti-salaires* pour ainsi dire aux yeux de la conscience populaire? Je pourrais voir la preuve du contraire dans les objections mêmes que m'adresse le distingué criminaliste, dans les efforts qu'il fait pour démontrer, finalement, que « la peine indéterminée, aussi bien que la peine fixe, a son corrélatif en matière économique ». Mais passons.

Il y a un certain nombre de choses dont il est convenu de dire: « en théorie, c'est très séduisant, rien à objecter; en pratique c'est détestable... » Or, toutes les fois que j'ai pris la peine d'exa-

— 751 —

miner de près une de ces choses — le jury, par exemple, ou la garde nationale, — je me suis aperçu que, théoriquement, elle était encore plus insoutenable que pratiquement. Il en est ainsi, je crois, de l'indétermination pénale *entendue dans le sens absolu du mot*. Nous parlerons tout à l'heure de l'indétermination partielle ou relative. Celle-ci a de quoi déduire; quant à celle-là elle blesse encore plus la raison que le sens pratique. Pourquoi donc la plupart des auteurs qui s'en sont occupés semblent-ils s'accorder à penser que la principale, la presque unique objection sérieuse à élever contre elle, est tirée de sa difficulté d'application? Certes, je reconnais qu'elle ne serait pas facile à appliquer; et il faut profondément ignorer le monde du palais, le monde des prisons, le fonctionnement des commissions pénitentiaires, le cœur humain, pour ne pas prévoir la moisson copieuse d'abus qu'on ensemencerait en édictant le principe réclamé comme la panacée du crime. Aussi ses partisans éclairés ont-ils pris à tâche d'imaginer des mesures propres à conjurer ce fléau. Mais c'est en vain. Quoi qu'on fasse, la durée de la peine, non fixée par le tribunal, le sera, en fait, par un gardien de prison; et à l'arbitraire du juge, en général instruit, on aura purement et simplement substitué l'arbitraire d'un agent subalterne, fort peu psychologue le plus souvent. L'arbitraire du juge est moutonnier, je le veux, il s'appelle « la jurisprudence du tribunal », mais il est impartial et sans passion; l'arbitraire du geôlier sera capricieux, parfois irritable, vindicatif, passionné. Voilà tout ce qu'on aura gagné au change. Un détenu est-il indiscipliné, révolté, insupportable: tel gardien-chef se hâtera de le faire libérer le plus tôt possible par la commission, pour s'en délivrer; tel autre, pour s'en venger, le retiendra indéfiniment. Dans la majorité des cas, gardiens et commissions seront dupes des apparences du repentir; et on aura donné une prime à l'hypocrisie. Les *meilleurs* détenus, ceux dont tous les gardiens se louent, ce sont les plus dangereux, comme le remarque fort justement M. Joly. Cette objection, d'ordre pratique, est capitale assurément.

Et il y en a une autre, du même ordre, non moins grave. Vouloir l'indétermination *complète* des peines, c'est vouloir la suppression des *maxima* aussi bien que des *minima* édictés par le législateur, et non pas seulement de ceux qui pourraient l'être par le juge, en fait d'emprisonnement: mais étant donné le vent d'indulgence qui est en train de souffler, à quoi bon supprimer ces *maxima*? La tendance, on le sait bien, est à supprimer ou

abaisser les *minima*, non à supprimer ou élever les *maxima*, qui sont jugés excessifs et qu'on ne serait jamais tenté de dépasser. Si, par exception, ils étaient dépassés, on aurait lieu de s'en étonner, et l'opinion, — dont il faut toujours tenir compte en matière pénitentiaire aussi bien que politique, puisque c'est elle qui est, en définitive, le gouvernement suprême et la cour suprême, — l'opinion ne manquerait pas d'attribuer cette rigueur exceptionnelle à quelque fâcheuse influence extra-judiciaire, à quelque animosité privée ou à quelque petite ou grande raison d'État. Quel champ immense, en effet, ouvert au favoritisme et encore plus au soupçon du favoritisme ! Il n'y aura pas une sortie de prison, quand il s'agira de prisonniers d'une certaine catégorie, qui ne donne prétexte à la malignité publique de voir un acte de faveur ou de défaveur dans l'abréviation ou la prolongation de la peine. Si la femme de César ne doit pas être soupçonnée, à plus forte raison convient-il que César lui-même ne puisse l'être. Le législateur doit donc s'attacher à prévenir la possibilité de tels abus ou de tels soupçons, et non à leur ouvrir la porte. — On me dira que ce danger se borne au cercle étroit des affaires politiques. Mais le cercle des affaires qui, par nature ou par circonstances, ont ou empruntent une couleur politique plus ou moins accusée, réelle ou abusive, est-il déjà si étroit ? Et n'y a-t-il pas à redouter que, par l'effet précisément de cette extension extraordinaire du pouvoir administratif aux dépens du pouvoir judiciaire, il n'aille beaucoup s'élargissant ? Pour qu'un délit de droit commun, dans une localité, intéresse ou passionne les partis, il suffit qu'il ait pour auteur ou même pour victime, un instituteur, un prêtre, un journaliste, un politicien, un homme connu pour l'ardeur de ses opinions. Alors la presse locale ou régionale et le public s'excitent et s'enflamment l'un l'autre, et leur mutuelle surexcitation, où se forge une indignation aussi contagieuse que factice soit contre le parquet, soit contre l'inculpé, n'est pas toujours sans exercer sur le jury, sinon sur le tribunal, une poussée d'autant plus irrésistible parfois que plus inconsciente. Si la conscience des jurés, et même des magistrats, ne résiste pas toujours à de telles pressions, croit-on qu'elles auront moins de prise sur celle d'un directeur de prison ? C'est en ces déchaînements d'injustice et de partialité ambiantes qu'on regretterait amèrement d'avoir démoli les digues salutaires des *maxima* et des *minima* législatifs, seule garantie contre des détentions dérisoires ou odieuses auxquelles l'esprit de parti peut entraîner de la meil-

leure foi du monde. On ne manquerait pas de dire, en tout cas, que nous allons revenir aux oubliettes féodales et que tel adversaire d'extrême droite ou d'extrême gauche, enfermé pour un léger délit, va être emmuré vivant, comme les vestales pécheresses.

Voilà des considérations qui, je crois, ne manquent pas de gravité. Mais pense-t-on que ce soient les seules à invoquer contre l'indétermination des châtiments, et que, au point de vue des principes, par compensation, elle soit à l'abri de tout reproche ? Si la peine n'avait d'autre but reconnu que l'amendement et la non-récidive du coupable, je comprendrais la portée de l'argument qui est le grand cheval de bataille des champions de l'indétermination : « Comment le juge peut-il prévoir et fixer d'avance l'époque à laquelle le condamné sera amendé ? C'est comme si le médecin fixait d'avance le nombre de jours que le malade doit rester à l'hôpital... ». Mais de l'aveu de tous, et surtout des utilitaires, dont cependant le principe est invoqué comme exigeant impérieusement la réforme en question, la peine doit être aussi, et avant tout, exemplaire et intimidante ; en quoi elle diffère complètement du traitement d'une maladie. Or, à cet égard, est-il démontré que la théorie utilitaire implique l'indétermination des peines, et que la théorie de l'expiation, de la justice absolue, réclame leur fixation par le juge ? On pourrait facilement soutenir le contraire. L'indétermination est une menace, une épée de Damoclès, mais en même temps un espoir, soit pour le coupable, soit pour ses imitateurs possibles qu'il s'agit d'intimider ou de faire réfléchir. L'indétermination en somme, si l'on songe à l'audace des malfaiteurs, plus portés à l'illusion qu'à la peur, à espérer qu'à craindre, est plutôt contraire que favorable à l'intimidation. D'autre part, aux yeux des partisans de l'expiation, la faute n'est expiée que lorsque le pécheur en a fait pénitence ; et on ne peut savoir d'avance la date de son repentir. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'indétermination des châtiments ait été pratiquée par l'Inquisition. C'était logique. Ainsi, les deux principes qu'on se plaît ici à opposer, symétriquement, celui de l'utilisation sociale, tel qu'on l'entend habituellement, et celui de la justice expiatoire, semblent n'avoir pas grand'chose à voir en ce débat ; et, s'il n'y avait pas d'autre principe en jeu, ou plutôt si l'un de ceux qui précèdent n'était pas susceptible d'un sens nouveau, on pourrait dire que la question soulevée est dénuée de tout intérêt théorique.

Mais la seule utilité de la peine n'est pas de prévenir — dans une

mesure, hélas! bien faible — la rechute du délinquant et la contagion des candidats au délit. Elle a un autre aspect dont on ne s'occupe pas, les utilitaires moins que personne, et par lequel elle est éminemment utile, plus utile peut-être encore qu'au point de vue précédent. La peine, en effet, n'est pas faite seulement en vue du petit groupe des malfaiteurs actuels ou éventuels, pour les désagréger et les affaiblir; elle est faite aussi en vue du groupe plus vaste des honnêtes gens, pour resserrer leur union, pour attester publiquement, et fortifier en l'attestant, le degré de leur indignation, réaction salutaire et nécessaire contre le trouble jeté dans les meilleurs consciences par le crime. Pour bien comprendre ceci, il faut songer à ce que les études sociologiques nous apprennent, à la contagieuse, inconsciente et toute puissante sympathie qui unit les hommes réunis en société, et à l'action inaperçue qu'exerce chacun d'eux par une parole ou une action un peu saillante, sur les idées et les tendances de son entourage. Le mal que fait le crime est de deux sortes: il est, d'abord, dans un rayon plus ou moins étendu autour du lieu où il s'est produit, une alarme des intérêts, alarme plus ou moins vive et profonde suivant la gravité attribuée par l'opinion à l'acte criminel; mais il est aussi une perturbation des consciences, une contradiction audacieuse des croyances communes, des maximes morales qui sont la force sociale et font la paix sociale. Elles perdent un peu de leur énergie, en chaque cœur, même des plus honnêtes, dès qu'elles cessent d'être incontestées, dès qu'elles reçoivent du crime un éclatant démenti. Aussi est-il indispensable, pour qu'elles se redressent en leur première énergie, qu'une protestation unanime des consciences droites s'élève contre cette négation, et que leur unanimité troublée s'affirme ainsi. «Le crime, dit un sociologue distingué, qui, dans un ouvrage récent, a fortement éclairé ce point (1), le crime rapproche donc les consciences honnêtes et les concentre. Il n'y a qu'à voir ce qui se produit, surtout dans une petite ville, quand quelque scandale moral vient d'être commis. On s'arrête dans la rue, on se visite, on se retrouve aux endroits convenus pour parler de l'événement et on s'indigne en commun. De toutes ces impressions similaires qui s'échangent, de toutes ces colères qui s'expriment, se dégage une colère unique, qui est celle de tout le monde sans être celle de personne en particulier.

(1) Il s'agit de M. Durkheim, dans sa *Division du travail social* (Alcan, 1893). Je recommande aux criminalistes son chapitre 2, et notamment les pages 109-117

C'est la colère publique ». Cette colère, ou plutôt cette indignation, qui est au fond, la vraie peine ou l'âme de la peine, éclate immédiatement et spontanément dans les sociétés très primitives, avec une intensité plus ou moins forte, déterminée par le degré de gravité que l'opinion publique, directement exprimée, sans nulle suggestion officielle, prête à l'acte répréhensible. Mais, dans les sociétés civilisées, où les affaires qui intéressent à la fois le public sont nombreuses pour qu'il puisse les examiner à fond lui-même, une autorité déléguée, celle du juge, est chargée de former cette opinion ou de s'y conformer, et c'est de la sentence judiciaire que la réprobation publique attend sa justification ou sa direction précise. Aussi, pendant les débats, qui passionnent, suivant les cas, soit un village, soit un canton, soit une grande ville, soit toute la nation — la curiosité, l'anxiété générale est de savoir si le jugement ou l'arrêt attendu attribuera au crime un taux d'importance, au criminel un taux de culpabilité, correspondant au niveau de l'indignation soulevée, ou inférieur, ou supérieur. Cette attente serait déçue, et la conscience collective, dans ses efforts pour se raffermir, manquerait de son appui officiel, devenu nécessaire, si le juge se bornait à dire que le prévenu ou l'accusé est coupable sans préciser jusqu'à quel point il le croit coupable. Or, par quel moyen autre que le *quantum* de la peine le juge peut-il, clairement, pratiquement, publiquement, exprimer son avis à cet égard? Le juge a besoin de *quantifier* la peine par la même raison que la professeur a besoin de chiffrer par de bons ou de mauvais points le degré de succès ou d'insuccès, de travail ou de paresse, de ses élèves. Imagine-t-on un professeur décernant des notes indéterminées? Un magistrat réduit à ce rôle ne manquerait pas de devenir légèrement ridicule. Qu'on ne me dise pas que le juré, lui aussi, décide de la culpabilité sans décider de la peine. D'abord, cette assimilation du juge au juré ne serait pas très flatteuse pour le premier; puis, le juré a la ressource, dont il use fort, de négocier avec les présidents d'assises, illégalement mais régulièrement, pour la fixation de la peine. Cette ressource fera défaut au malheureux juge, dont les pouvoirs seront tombés aux mains d'un gardien de prison.

A ce point de vue, on voit singulièrement s'atténuer la portée du reproche d'arbitraire qu'on fait à la fixation judiciaire de la durée de l'emprisonnement — et aussi bien de l'amende (1).

(1) Pourquoi, quand on parle de l'indétermination des peines, ne s'agit-il jamais

Certes, je conviens que le juge serait bien embarrassé pour motiver la quotité de sa condamnation, pour démontrer par raisons bien déduites qu'il est dû à tel méfait 8 jours de prison plutôt que 10, plutôt que 15, plutôt que 6 mois, plutôt qu'un an. Mais qu'est-ce qui n'est pas arbitraire dans la vie juridique? Faudrait-il aussi laisser indéterminé, sans fixation législative, l'âge de la majorité, de la capacité pour le mariage, etc, parce que, en réalité, la précocité des diverses personnes varie dans une large mesure? M. Gautier ne nous dit-il pas quelque part: «il n'est rien de plus conventionnel que les classes d'âges en droit»? Pour en revenir à mon parallèle de tout à l'heure, est-il plus facile de justifier rationnellement le *quantum* des salaires que le *quantum* des peines? Voilà un journalier qui a pioché dix heures: on le paye 2 ou 3 francs. Pourquoi 2 ou 3 francs et non 5, et non 10? Nulle raison à priori ne permet d'établir une équivalence entre cette somme de travail et une somme d'argent quelconque. Aussi la même somme de travail est-elle payée très diversement d'un pays à un autre, d'un temps à un autre, comme le délit est frappé de peines très différentes par deux tribunaux voisins ou à deux époques successives.

Mais est-ce à dire que la fixation judiciaire des châtiments est une affaire de simple caprice? Non, pas plus que la fixation des salaires. Le malheur est que, à cet égard, la *criminologie* est bien moins avancée que l'économie politique. On a recherché curieusement, en effet, et parfois découvert, — quoique, à mon gré, incomplètement d'ordinaire — les causes qui font varier, d'âge en âge, de lieu à lieu, le taux des salaires, et qui, en se combinant dans un pays et un lieu donnés, y rendent tel salaire, et non tel autre, nécessaire, fatal.

Mais on ne s'est pas encore adonné à la recherche des causes, — similaires, au fond — qui font varier de tribunal à tribunal, de 10 ans en 10 ans, le taux des peines, et dont la combinaison, en telle audience donnée, a nécessité telle peine précise et non telle autre. Sans préjuger les résultats de cette investigation, on peut affirmer qu'elle révélerait l'action simultanée de ces trois éléments: 1° des

---

de l'amende? On me répondra qu'ici la principale raison invoquée (l'incertitude du temps que durera la *guérison*) n'est pas applicable. Mais ne peut-il pas se faire que, dans l'intervalle de la condamnation au moment où le condamné sera en demeure ou en mesure de payer l'amende, il soit converti, guéri, qu'il ait cessé d'être dangereux? Alors, quelle raison y aurait-il de juger l'amende recouvrable, si l'on juge que, en pareil cas, l'incarcération est abusive? Mais quoi! une amende indéterminée!

*croyances* (d'origine religieuse principalement) sur la hiérarchie des divers crimes ou délits, hiérarchie qui, pour être toujours plus ou moins factice, ne laisse pas d'exercer un prestige puissant sur les consciences; 2° des *besoins* qui contribuent, concurremment avec les croyances, à la formation ou à la variation de cette hiérarchie; 3° enfin des *coutumes*, locales ou nationales, où se survit une ancienne hiérarchie qui, quoique les croyances et les besoins d'où elle est née aient disparu, persiste à s'imposer encore, comme l'ombre prolongée d'un arbre mort. Tenez compte de ces trois données et vous vous expliquerez, par exemple, pourquoi telle Cour d'assises du midi de la France ou de l'Italie est très sévère pour les vols, quoiqu'il y ait peu de voleurs à réprimer, et très indulgente pour les meurtres, quoique l'homicide y soit un péril redoutable; pourquoi aussi les jurés bretons sont impitoyables pour les infanticides, quoiqu'ils soient très rares en Bretagne. S'il n'y avait en cause que des besoins sociaux, la jurisprudence de ces Cours (dans la mesure où l'on peut ici parler de jurisprudence) serait précisément inverse. Mais, si les besoins poussent les jurés et les magistrats dans un sens, les croyances, qui, dans le midi violent, flétrissent l'astuce plus que la violence, qui, dans l'ouest chaste, flétrissent l'inconduite avec une force singulière, les poussent en un sens opposé; et elles sont corroborées par l'empire de la coutume d'indulgence pour l'homicide vindicatif, de sévérité pour les fautes féminines, coutume qui règne encore là où les préjugés sur la vendetta et les règles austères sur la chasteté ont pourtant cessé de vivre. — En réalité, c'est à la même triple source d'explications qu'il faut avoir recours pour se rendre compte du montant des salaires en un lieu et un temps quelconques. Leur chiffre résulte: des besoins de l'ouvrier et du besoin qu'on a de son travail, des idées qu'on se fait sur l'étendue de ses droits, sur sa dignité sociale, sur l'égalité ou l'inégalité des classes, etc., et des coutumes établies.

Qu'on entre dans le détail, qu'on prenne à part un tribunal et son personnel; on verra que, étant données les circonstances, les besoins locaux ou généraux du pays, les opinions, les convictions des juges, et aussi bien du milieu et du temps où ils vivent et qu'ils reflètent plus ou moins, enfin la jurisprudence du tribunal, un certain *quantum* de peine s'imposait dans chaque cas. Quand la peine fixée par le juge s'éloigne trop de ce *quantum* que les «bons esprits» s'accordent à regarder comme le «juste prix» du délit commis, on trouve généralement la sentence injuste. —

Est-ce là un vain préjugé? Et n'y a-t-il rien que de chimérique dans ces idées courantes sur le juste prix ou sur la juste peine? Il y a ceci de vrai que, lorsque la sentence se rapproche de celle que les « bons esprits » réclament, la peine remplit la fonction principale que je lui attribue, après et avec M. Durkheim. Elle n'est point *corrective*, c'est possible, puisqu'on ignore le temps que nécessitera la correction; il se peut même qu'elle ne soit pas intimidante au degré voulu; mais elle est expressive d'un blâme public et précis que réclame et qui satisfait « la conscience commune ». Dans chaque arrondissement on est fixé sur la jurisprudence du tribunal correctionnel: sa douceur ou sa rigueur habituelle étant connue, une condamnation à trois mois de prison y produit le même effet que produit ailleurs une condamnation à un mois ou à 6 mois pour un délit tout pareil. Peu importe; l'essentiel est que le public et les juges s'entendent clairement.

Quand je dis: peu importe, c'est une façon de parler. Et l'on aurait tort de penser, malgré tout ce qui précède, que je suis un adversaire irréconciliable de l'indétermination des peines. Je crois, au contraire, qu'au fond de cette idée il y a un bon germe, propre à être planté en science pénale et à y porter de bons fruits. Ne serait-il pas possible de concilier ce qu'elle présente de favorable au point de vue de l'amendement du condamné, avec ce qu'exige, soit l'intimidation des apprentis délinquants, soit la satisfaction et le raffermissement de la conscience honnête? Il me le semble. On pourrait, je crois, combiner heureusement ici une certaine indétermination *relative*, ou, pour parler exactement, une *détermination conditionnelle* de la peine, avec l'idée de M. Garofalo sur la réparation du préjudice causé par les délits. Je m'explique. Un individu a volé 50 fr. dans certaines circonstances données; le tribunal se dit: si nous n'avions pas à nous occuper de la réparation pécuniaire du vol, nous condamnerions le voleur à six mois de prison purement et simplement; mais, ayant à encourager, dans l'intérêt de l'amendement du coupable et dans l'intérêt de sa victime, cette réparation, nous allons le condamner à un emprisonnement de deux mois au moins, d'un an au plus, et qui prendra fin, entre ce minimum et ce maximum, dès que, par son travail en prison, le condamné aura gagné la somme de 50 fr., laquelle sera mise à la disposition de la victime. Il dépend de lui de ne rester que trois ou quatre mois en prison; s'il y reste plus longtemps, ce sera la faute de sa paresse ou de sa mauvaise volonté, et nous l'en punissons en prolongeant sa détention possible

au delà du terme qu'elle aurait eu nécessairement autrefois. — Par ce procédé, le juge aura fait tout ce qu'il aura pu pour rendre la peine correctrice aussi bien que réparatrice, et en même temps il aura fixé le public, dans une mesure suffisante, sur la gravité qu'il attribue au délit. Seulement, sur ce dernier point, sa pensée, moins simplement exprimée, devra être cherchée, non dans un seul chiffre, mais dans le rapport de deux chiffres, d'un maximum et d'un minimum, combinés avec celui de la réparation pécuniaire. J'ajoute que, si la somme volée est très forte, s'il s'agit de 1.000, de 10.000 fr., il serait dérisoire de dire que, dès que le condamné l'aurait économisée, il sortirait de prison. En cas pareil, — et l'on voit que par bonheur, ces cas sont très rares, — il conviendrait, je crois, de n'assujettir le coupable qu'à gagner par son travail en prison la moitié, le quart, une fraction déterminée de ce qu'il a soustrait et dépensé. De la sorte, l'heure de la délivrance, pour le prisonnier, dépendrait, je le répète, non de la volonté d'un gardien-chef, mais de l'effort et du travail du prisonnier lui-même. Ce serait, à certains égards, un correctif, peut-être excellent, de la libération conditionnelle, qui déjà est un progrès. — Ainsi entendue, à savoir, encore une fois, comme une *détermination conditionnelle* et *relative*, la soi-disant indétermination des peines me paraît digne de l'attention dont elle est l'objet de la part de tant d'hommes instruits et distingués, auxquels je me permets de faire part des quelques réflexions qui précèdent, un peu hâtivement jetées.

Mai 1893.

G. TARDE

---

Cet article et le précédent étaient déjà mis en pages lorsqu'a paru dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* un remarquable article de M. le professeur van Hamel sur ce même sujet qui, on se le rappelle, fait l'objet de la deuxième question soumise au Congrès de Paris du 26-28 juin. Nous ne pouvons analyser aujourd'hui ce beau travail. Nous nous contenterons de dire que son auteur prend soin de limiter l'application de la théorie des *sentences indéterminées* aux *délinquants incorrigibles* et que, du moins pour le moment, c'est pour ceux-ci seulement qu'il recommande la *détention absolument indéterminée*, la libération étant subordonnée à des *délibérations et décisions périodiques* confiées à une autorité judiciaire avec une procédure analogue à la procédure ordinaire.

Nous regrettons non moins vivement de n'avoir pas reçu communication du beau rapport qui doit être lu par M. le professeur Prins au Congrès sur cette même question. (N. de la Réd.)

---